

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n° 10 portant classement au titre des monuments historiques en totalité de la basilique Notre-Dame-du-Roncier à Josselin (Morbihan)

Le ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 9 décembre 1929 portant inscription, en totalité, de la basilique Notre-Dame-du-Roncier à Josselin (Morbihan),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 juillet 2017,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 mars 2020,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Josselin, propriétaire, en date du 10 décembre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de la basilique Notre-Dame-du-Roncier à Josselin (Morbihan), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de la qualité de son architecture allant de l'époque médiévale à la période de l'après-guerre et compte-tenu de son lien sur le plan historique avec la famille de Rohan et plus particulièrement avec la mémoire du connétable Olivier de Clisson et de son épouse Marguerite de Rohan, dont elle abrite le mausolée seigneurial édifié au XV^e siècle et remanié au XIX^e siècle,

arrête:

Article 1^{er} : Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la basilique Notre-Dame-du-Roncier, située à Josselin (Morbihan), figurant sur la parcelle n°90 de la section DA du cadastre de la commune de Josselin, (Morbihan), telle que délimitée et hachurée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à la commune de Josselin depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 9 décembre 1929 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

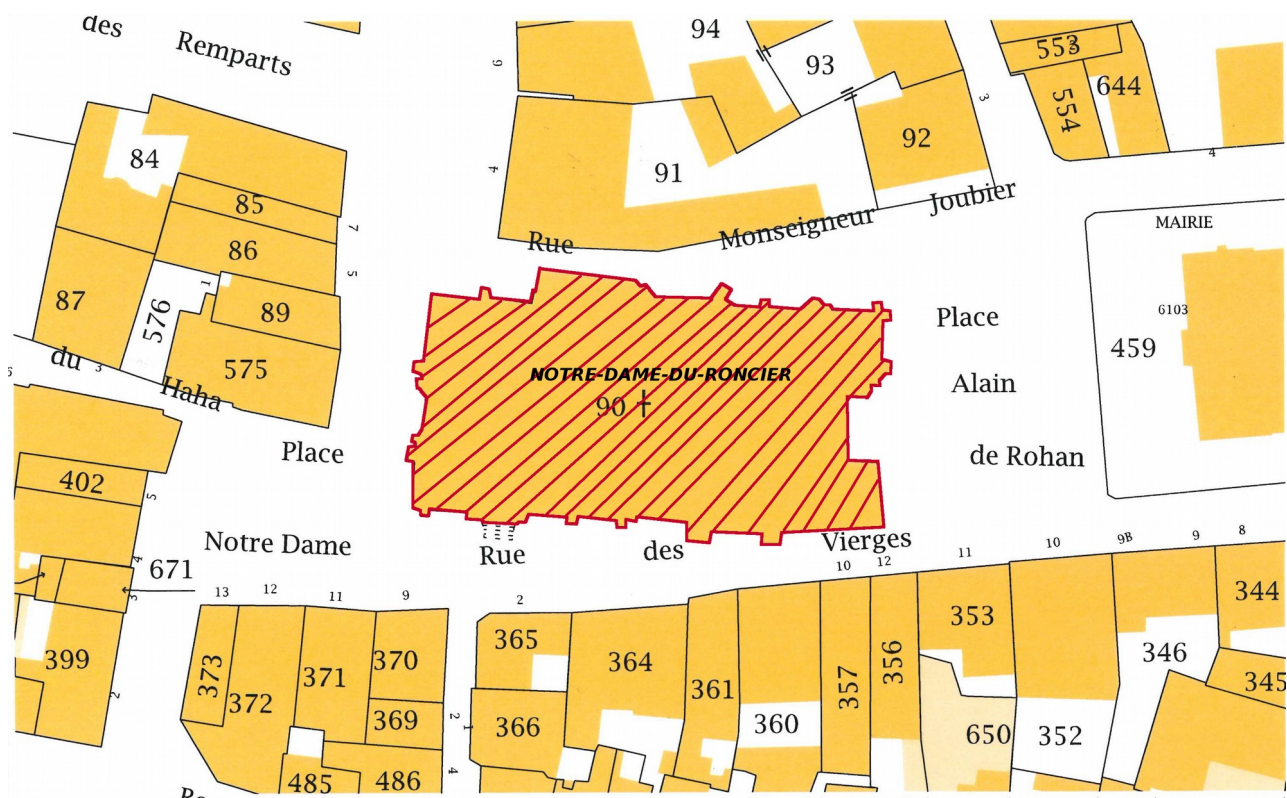
Fait à Paris, le 22 juin 2020

Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés



Emmanuel ÉTIENNE

Plan annexé à l'arrêté n° 10 en date du 22 juin 2020 portant classement au titre des monuments historiques, en totalité, de la basilique Notre-Dame-du-Roncier à Josselin (Morbihan)



Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE